

**AIDES AUX COLLECTIVITES SINISTREES SUITE AUX INONDATIONS DE JANVIER 2022**  
**TRAVAUX D'URGENCE ET DE REMISE EN ETAT DES COURS D'EAU**

**Objectif :**

Soutenir les collectivités sinistrées, suite aux inondations exceptionnelles de janvier 2022 ayant touché l'ensemble des bassins versants du département, pour permettre une remise en état à l'identique des cours d'eau, des milieux aquatiques et de certains ouvrages associés.

Les éventuels travaux plus structurants, visant à une amélioration des conditions initiales, devront être réalisés dans le cadre classique du règlement d'aide « Aménagement durable des milieux aquatiques et de leurs bassins versants ».

**Travaux concernés :**

Les travaux éligibles sont les suivants :

- travaux de nettoyage (enlèvement d'embâcles et de déchets) dans le lit des cours d'eau, les berges et les milieux aquatiques associés (zones humides, bras morts, zone d'expansion des crues...);
- travaux de restauration par des techniques végétales des berges endommagées ;
- travaux de remise en état d'ouvrages associés aux cours d'eau : pontons de pêche, passerelles, canaux, passes à poissons...

Il est rappelé que les travaux doivent être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment être encadrés par les déclarations/autorisations requises au titre de la police de l'eau. L'intervention d'un maître d'ouvrage public sur des terrains privés nécessite également de disposer d'une déclaration d'intérêt général et d'urgence délivrée par les services de l'Etat.

**Bénéficiaires :**

Cette aide exceptionnelle concerne les bénéficiaires ci-après pour des interventions situées exclusivement dans le périmètre concerné par l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 24 janvier 2022 portant sur l'évènement du 9 au 12 janvier 2022 :

- syndicats ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- communes, pour les interventions sur les parcelles et ouvrages communaux associés aux cours d'eau, après avis favorable de l'entité GEMAPI compétente ;
- associations et fédérations compétentes oeuvrant pour la restauration et la valorisation des milieux aquatiques.

**Modalités d'intervention :**

Subvention maximale de 50% de la dépense éligible, déduction faite des indemnités d'assurance et/ou du fonds de solidarité pour l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

**Assiette éligible :**

- La dépense correspondant à la franchise restant à la charge du maître d'ouvrage au moment de la réalisation de l'investissement.
- Les travaux réalisés en régie directe sont éligibles, hors frais de personnel (location de matériel, achat de matériaux ou de fournitures...).

- Les travaux réalisés dans l'urgence suite à la crue, avant l'approbation du présent règlement, restent éligible aux présentes dispositions.

### **Travaux non éligibles :**

Sont exclus du champ d'intervention :

- les travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux sur les cours d'eau domaniaux, et notamment l'enlèvement des embâcles sur le domaine public fluvial, qui sont de la responsabilité de l'Etat,
- le curage et/ou recalibrage des cours d'eau,
- les travaux sur les digues et autres levés de terre,
- les travaux de stabilisation des berges par enrochement.

### **Pièces nécessaires à l'instruction :**

- Lettre de demande, accompagnée de la délibération de la collectivité, faisant état des travaux réalisés en urgence ou à réaliser pour les ouvrages publics endommagés,
- Descriptif détaillé des travaux ou investissements réalisés ou à réaliser : descriptif et plans des ouvrages endommagés, descriptif et plans des ouvrages réalisés ou à réaliser. Pour les travaux réalisés en régie : ce descriptif est complété avec une notice explicative justifiant les quantités utilisées,
- Devis ou factures détaillés des entreprises prestataires ou des fournisseurs,
- Plan de financement,
- Lorsque les travaux ne donnent pas lieu à indemnisation par les assurances, le bénéficiaire produira une attestation sur l'honneur selon laquelle les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement auprès des assurances ou que la réponse à cette demande a été un refus d'indemnisation par les assurances.
- Lorsque les travaux donnent lieu à une indemnisation des assurances, le bénéficiaire produira un récapitulatif de toutes les indemnisations obtenues avec les justificatifs détaillant la nature des travaux pris en compte et le montant des indemnisations correspondantes.

### **Modalités de versement de la subvention**

#### **Délai de dépôt des demandes de subvention :**

Les dossiers d'aide devront être déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### **Modalités de versement de la subvention :**

L'indemnisation versée par les assurances sera déduite de l'assiette prise en charge pour le calcul de la subvention.

Le montant cumulé des aides publiques ne peut excéder le taux défini par l'Etat en application de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le montant cumulé des subventions et des indemnisations obtenues ne pourra être supérieur au montant des dépenses réalisées.